

vertu de la loi. Les parents, ou autres personnes, peuvent donc être passibles de peine, s'ils contribuent à l'excision d'une jeune fille. L'interdiction vaut même si la femme a donné son consentement à l'intervention. La femme elle-même ne peut être sanctionnée.

INTERVENTIONS PRATIQUÉES À L'ÉTRANGER

La loi est applicable en Norvège et à l'étranger. Elle vise à empêcher que des enfants ne soient emmenés dans des pays où les mutilations sexuelles sont courantes pour y subir une intervention. L'interdiction des mutilations sexuelles frappe donc les ressortissants norvégiens et les personnes résidant en Norvège qui pratiquent ou font pratiquer cette intervention à l'étranger.

PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

- > Guide sur l'excision à l'usage du personnel médical norvégien.
(Veileder for helsepersonell i Norge om kvinnelig omskjæring
- édité par la Direction générale de la Santé, no. commande IK-2723.)
- > Plan d'action pour la lutte contre les mutilations sexuelles.
(Présenté par le gouvernement le 20 décembre 2000, et pouvant être obtenu auprès du Ministère de l'Enfance et des Affaires familiales, tél. (+47) 22 24 24 07 en norvégien, français, anglais et somali.)

Publié par
Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Pour recevoir plusieurs exemplaires, s'adresser à
Statens forvaltningsjeneste
Informasjonsforvaltning
Postboks 8169 Dep, 0034 Oslo, Norvège
Télécopie: +47 22 24 27 86
E-mail: publikasjonsbestilling@ft.dep.no

Publication numero I-1053 F

Brochure informative sur la loi relative
à l'interdiction des mutilations sexuelles



SOSIAL- OG HELSEDEPARTEMETET

LOI DU 15 DÉCEMBRE 1995 NO. 74

RELATIVE À L'INTERDICTION DES MUTILATIONS SEXUELLES

Art. 1.

Quiconque pratique sciemment sur les organes génitaux d'une femme une intervention entraînant une lésion de ces organes ou leur infligeant des modifications irréversibles est passible d'une peine pour mutilation sexuelle. La peine encourue est une peine d'emprisonnement de 3 ans; de 6 ans dans le cas où l'intervention entraîne maladie ou incapacité de travail d'une durée excédant 2 semaines, ou infirmité, handicap ou lésion incurable; et de 8 ans dans le cas où l'intervention entraîne la mort ou une lésion importante touchant le corps ou l'état de santé. Toute personne complice est passible des mêmes peines.

La reconstruction des mutilations sexuelles est passible des peines mentionnées au premier alinéa.

Le consentement n'exempt pas de la peine.

Art. 2.

La loi entre en vigueur à la date déterminée par le Roi.

Entrée en vigueur au 1er janvier 1996

INTENTION DE LA LOI

L'intention de la loi est de souligner que les mutilations sexuelles féminines sont interdites en Norvège. La loi doit prévenir l'excision des jeunes filles. Les interventions de ce type pratiquées sur les organes sexuels féminins ont une répercussion sur l'état de santé de la personne concernée et sont, en vertu de la législation norvégienne, inacceptables. Bien que l'excision ait toujours été interdite en Norvège, les autorités estiment qu'une nouvelle loi portant interdiction des mutilations sexuelles pourra témoigner plus clairement de l'attitude des autorités norvégiennes en ce qui concerne les mutilations sexuelles infligées aux femmes.

LA NOTION DE MUTILATION SEXUELLE

La loi utilise le terme "mutilation sexuelle", terme utilisé couramment par l'Organisation mondiale de la santé et par les autres organisations internationales luttant contre cette pratique (appelée "genital mutilation" en anglais). L'emploi de ce terme doit notamment souligner ce qu'implique cette intervention dans la réalité. Il indique que l'excision est une intervention mutilante, se distinguant absolument de la circoncision masculine, qui est un acte de caractère religieux et culturel n'ayant pas de conséquences graves connues sur l'état de santé.

QUELLES SONT LES INTERVENTIONS VISÉES PAR LA LOI?

L'interdiction portée par la loi concerne toutes les formes de mutilations sexuelles féminines qui entraînent une lésion ou une modification irréversible des organes génitaux. Sont visés ici tous les types d'intervention, depuis les plus graves où la majeure partie des organes est excisée et l'orifice vaginal suturé (infibulation), jusqu'à celles qui consistent à enlever le clitoris, en tout ou en partie. Il est également interdit de reconstruire une infibulation, par exemple après un accouchement. Il est toutefois autorisé de pratiquer une opération visant à retrouver autant que possible les conditions anatomiques naturelles.

L'interdiction ne frappe pas les interventions pratiquées pour raisons médicales, par exemple les interventions nécessaires à l'occasion d'un accouchement, l'ablation des organes sexuels en cas de cancer, etc. La rectification de malformations congénitales ou les interventions légales de changement de sexe ne tombent pas non plus sous le coup de cette interdiction.

QUI EST FRAPPÉ PAR CETTE INTERDICTION?

Les sanctions s'appliquent à toute personne qui pratique sur une femme une mutilation sexuelle. Toute personne complice, même si elle ne pratique pas elle-même l'intervention, peut également faire l'objet de poursuites en